

LES TRAVAUX LÉGISLATIFS

ANALYSE SOMMAIRE DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS (1)

I

LOIS PROMULGUÉES

Loi prorogeant d'une nouvelle année le délai d'application de la loi du 19 juin 1920 relative à la délégation des juges de paix non licenciés en droit dans les tribunaux de première instance (2).

PROMULGATION, le 12 juillet 1924 (J. O. 13 juill.).

Les dispositions de la loi du 19 juin 1920 sont maintenues en vigueur jusqu'au 31 décembre 1924 inclus.

Loi portant création d'une deuxième chambre au tribunal de première instance de Blida et d'un siège de juge suppléant.

PROMULGATION le 12 juill. 1924 (J. O. 13 juill.).

Loi relative à la navigation aérienne (Titre V : Dispositions pénales) (3).

PROMULGATION le 31 mai 1924.

Loi portant ratification du décret du 4 juillet 1921, concernant le rattachement au ministère de la Justice de l'administration de la justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (4).

SÉNAT : Rapport de M. Robert Schuman, le 13 déc. 1923, annexe n° 6783, p. 583. — Adoption, sans discussion ni modification, le 1^{er} août 1924, Déb. parl. p. 1177. PROMULGATION le 7 août 1924 (J. O. 9 août).

(1) Abréviations : *Dép.* : dépôt; *Exp. d. mot.* : Exposé des motifs; *J. O.* : Journal officiel; *comm.* : commission; *lég. civ. et crim.* : législation civile et criminelle; *admin. gén., départ.* : administration générale, départementale; *Transm.* : Transmission.

(2) *Suprà*, p. 109.

(3) *Suprà*, p. 343.

(4) *Suprà*, p. 173.

PROJET DE LOI portant ratification du décret du 20 octobre 1921 portant introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de la législation française sur les frais en matière criminelle (1).

SÉNAT : Adoption, sans discussion ni modification, le 1^{er} août 1924, Déb. parl., p. 1177.

PROMULGATION le 7 août 1924 (J. O. 9 août).

Loi remettant en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1925 le délai d'application des dispositions de l'art. 16 de la loi du 29 avril 1921 et à permettre la réhabilitation des militaires passés par les armes dans les cas d'exécution sans jugement.

PROMULGATION le 9 août 1924 (J. O. 10 août).

Loi maintenant pendant un délai de trois ans, à partir du 4 oct. 1924, douze des juges assesseurs au tribunal de la Seine.

PROMULGATION le 10 août 1924 (J. O. 11 et 12 août 1924).

II

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOIS. — Règles de l'instruction en matière de crimes et délits (p. 569). — Attentats à la pudeur commis sur les enfants de moins de 15 ans (p. 569). — Interdiction de la vente dite « Boule de Neige » (p. 570). — Abrogation des lois contre les menées anarchistes (p. 570). — Délits de concurrence déloyale (p. 670). — Code disciplinaire et pénal de la marine marchande (p. 571). — Suppression du code militaire, des conseils de guerre et des établissements pénitentiaires militaires (p. 571). — Modifications de la loi sur les aliénés (p. 571).

PROJET DE LOI DE M. GASTON HULIN, député, ayant pour objet de compléter les dispositions relatives aux règles de l'instruction en matière de crimes et délits.

CHAMBRE : *Dép.* le 21 août 1924. — *Exp. d. m.* annexe n° 463. — Renvoi à comm. lég. civ. et crim.

PROPOSITION DE LOI DE M. LOUIS MARTIN, sénateur, tendant à modifier l'art. 331 du C. pén. et à élever de 13 à 15 ans l'âge de pro-

(1) *Suprà*, p. 174.

tection de l'enfance contre les attentats à la pudeur commis sans violence (1).

SÉNAT : Rapport de M. Garday, le 12 juillet 1924, annexe n° 554, p. 267.

Des termes de l'art. 331 du C. pén. modifié par la loi du 13 mai 1863, il ressort que « la souillure non accompagnée de violence, simplement subie par la petite victime qui n'a ni la force physique de la repousser, ni le jugement assez formé pour en comprendre la flétrissure est, au-dessus de 13 ans, impunie parce qu'elle ne constitue ni crime ni délit ». L'auteur de la proposition estime qu'il y a ici une lacune fâcheuse qu'il importe de combler. M. Louis Martin voudrait voir porter de 13 à 15 ans l'âge fixé par l'art. 331. A cet effet, il modifie en conséquence les 1^{er} et 2^e paragraphes de l'article, et il en ajoute un 3^e ainsi conçu : « Si, dans le cas du paragraphe 1^{er}, il intervient un mariage entre l'auteur de l'attentat et sa victime, toute poursuite doit cesser, et nulle peine, s'il en a déjà été prononcée ne peut être subie ». Cette dernière disposition est susceptible, en effet, de recevoir application, la majorité matrimoniale étant fixée à 15 ans pour les filles par l'art. 144 du C. Civ. — L'élévation d'âge réclamée peut rendre également des services en cas de pédérastie sur la personne des jeunes adolescents de 13 à 15 ans.

PROPOSITION DE LOI DE MM. ERNEST LAFONT, JOUHANNET ET FERDINAND FAURE députés, tendant à l'abrogation des lois du 16 mars 1893, 12 déc. 1893 et 28 juillet 1894.

CHAMBRE : Dép. le 7 juin 1924. — Exp. des mot., annexe n° 86.

PROPOSITION DE LOI DE M. CHARLES LÉBOUCQ, député, tendant à interdire le procédé de vente dit de « la Boule de Neige » (2).

La proposition ci-dessus devenue caduque à la fin de la 12^e législature a été déposée à nouveau sur le bureau de la Chambre au début de la nouvelle législature.

CHAMBRE : Dép. le 11 juin 1924. — Exp. d. m. annexe n° 86.

PROPOSITION DE LOI DE M. LEFAS, député, tendant à réprimer certains délits de concurrence déloyale.

CHAMBRE : Dép. le 3 juillet 1924. — Exp. d. m. annexe n° 200. — Renvoi à commission lég. civ. et crim.

(1) *Suprà*, p. 342. *Erratum* à la page 342 : le dépôt du projet de loi a été fait au Sénat et non à la Chambre, comme il a été indiqué.

(2) *Suprà*, p. 176.

PROJET DE LOI portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande (1).

SÉNAT : Renvoi à comm. de la marine. — Renvoi pour avis à comm. de la marine marchande, le 17 juin 1924.

PROPOSITION DE LOI DE M. MARTY, député, et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet : 1^o de supprimer le Code de justice militaire et les conseils de guerre, 2^o de supprimer les établissements pénitentiaires militaires.

CHAMBRE : Dép. le 4 juillet 1924. — Exp. des mot. annexe n° 216. — Renvoi à comm. de l'armée.

PROJET DE LOI portant modification de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés.

SÉNAT : Dép. le 11 janv. 1924. — Exp. des mot., annexe n° 8, p. 2. — Renvoi à une comm. d'ordre. — Renvoi à comm. de l'hygiène, assist. et prévoy. soc., sur motion d'ordre du 17 juin 1924.

Le canevas du projet de loi est une reproduction de celui de la loi du 30 juin 1838. Comme celui-ci il comporte deux titres : le premier : « Des établissements d'aliénés » ; le deuxième : « Des placements faits dans les établissements d'aliénés ». Le deuxième titre est divisé en cinq sections, au lieu de quatre. La section III nouvelle, qui contient neuf articles, traite la question : « Des condamnés reconnus aliénés et des aliénés dits criminels ». Les anciennes sections III et IV deviennent sections IV et V.

Ce qui, dans ce projet de loi doit retenir particulièrement l'attention de la Société générale des Prisons, est l'introduction des dispositions qui constituent la Section III et qui comble une lacune unanimement reconnue. L'exposé des motifs distingue : 1^o les *condamnés aliénés*, c'est-à-dire ceux qui, au cours de l'exécution de leur peine, « manifestent des troubles mentaux, soit que leur état d'aliénation ait été méconnu par la juridiction répressive, soit qu'il ait apparu au cours de leur détention » ; 2^o les *aliénés judiciaires*, c'est-à-dire, les « individus qui, inculpés de crime ou délit, ont été pour cause d'aliénation mentale, déclarés irresponsables par l'autorité judiciaire ». Cette terminologie étant adoptée, nous reproduisons ci-dessous le texte même de la section III.

Section III. — Des condamnés reconnus aliénés et des aliénés dits criminels

« Art. 30. — Les individus de l'un et l'autre sexe condamnés à des peines

(1) *Suprà*, p. 338.

afflictives et infamantes ou à des peines correctionnelles de plus d'un an et un jour d'emprisonnement, qui sont reconnus aliénés, pendant qu'ils subissent leur peine, et dont l'état d'épilepsie ou d'aliénation a été constaté par un certificat du médecin de l'établissement pénitentiaire, seront après avis du médecin désigné par le préfet, retenus par décision préfectorale jusqu'à leur guérison ou jusqu'à l'expiration de leur peine dans les asiles ou quartiers de sûreté.

« Chaque année, les ministres de la justice, de la guerre et de la marine prescrivent une inspection dans les prisons civiles et militaires aux fins d'examen des détenus qui pourraient se trouver dans les conditions prévues au présent article.

« Cette inspection ne pourra être confiée qu'à des médecins des asiles publics, des professeurs titulaires ou agrégés des maladies mentales ou à des chefs de centres militaires et maritimes de neuropsychiatrie.

« Art. 31. — Tout inculpé, prévenu ou accusé, qui est considéré comme irresponsable à raison de son état mental au moment de l'action et qui fait pour ce motif l'objet, soit d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, soit d'un acquittement en cour d'assises, soit d'un acquittement par un tribunal correctionnel ou une cour d'appel, soit d'une décision de la chambre des mises en accusation ou du président des assises ayant ordonné une expertise mentale, sera par décision de la même autorité, interné dans un des asiles prévus à la présente loi, si le rapport du médecin expert conclut à la nécessité de l'internement.

« Il en sera donné avis au préfet, avec copie du rapport médico-légal, par les soins du parquet, dans les huit jours de la décision.

« Art. 32. — Lorsque l'état mental de l'accusé en matière criminelle aura fait l'objet au cours de l'information ou au cours des débats d'une expertise concluant à une diminution de responsabilité, le jury sera appelé à répondre à la question suivante :

« L'accusé doit-il être déclaré irresponsable à raison de son état mental au moment de l'action ?

« Dans l'affirmative, la cour, conformément à l'article 31 pourra prononcer immédiatement l'internement ou ordonner la mise en observation dans un asile jusqu'au dépôt du rapport du médecin de l'asile appelé à procéder à son examen.

« Après dépôt du rapport du médecin de l'asile, il sera statué sur l'internement ou la sortie par la cour d'assises, précédemment saisie hors de la présence du jury.

« Dans l'intervalle des sessions ou avant la réunion de la cour d'assises, il sera statué par la première chambre du tribunal civil statuant en chambre du conseil.

« Art. 33. — Dans le cas où l'inculpé prévenu ou accusé, objet de l'expertise, aura été reconnu irresponsable au moment des poursuites mais non au moment de l'action, avis de sa guérison devra être donné soit au procureur général, soit à l'autorité militaire ou maritime compétente en vue de la reprise éventuelle des poursuites.

« Art. 34. — Les dispositions prévues aux articles précédents seront également applicables devant les juridictions militaires et maritimes.

« Art. 35. — Des asiles ou quartiers de sûreté seront aménagés, dans les dix ans de la promulgation de la loi, pour recevoir les aliénés de l'un et l'autre sexes qui devront y être conduits, retenus et soignés en vertu des articles précédents.

« Les départements pourront s'associer à cet effet dans les termes de l'article 2.

« Art. 36. — Doivent également être conduits et soignés dans ces établissements spéciaux :

« 1° Les aliénés qui, déjà placés dans un asile, y commettent un acte qualifié crime ou délit, contre les personnes;

« 2° Les aliénés déjà internés et qui, sans avoir commis d'acte qualifié crime ou délit, sont déclarés particulièrement dangereux par un rapport médical motivé :

« 3° Les condamnés reconnus aliénés, dont il est question à l'article 30 lorsqu'il serait dangereux, à l'expiration de leur peine, de les remettre en liberté ou même de les transférer dans l'asile de leur département.

« A cet effet, un rapport spécial est adressé au procureur de la République, qui a, dans son ressort, l'établissement où le malade est placé. Ce magistrat en saisit aussitôt le tribunal qui statue, en chambre du conseil, sur le placement de ces malades criminels ou dangereux.

« Art. 37. — Lorsque la sortie d'un malade, interné dans un établissement de sûreté en vertu des articles 30, 31, 32, 36 est demandée, le médecin traitant est appelé à donner son avis motivé sur l'état mental du malade, et à dire s'il est ou non guéri, et si, en cas de guérison, une rechute est plus ou moins probable.

« La demande de sortie et l'avis du médecin sont déferés de droit au tribunal du lieu qui statue en chambre du conseil, comme il est dit à l'article 12 sur ladite demande.

« Si la sortie n'est pas autorisée, le tribunal peut décider qu'il ne sera pas procédé à l'examen d'une nouvelle demande de sortie avant un délai de six mois au plus.

« La sortie autorisée est toujours conditionnelle et révoquée ; elle est soumise à des mesures de surveillance réglées par le tribunal pour chaque cas particulier.

« Si les mesures de surveillance voulues ne sont pas observées, ou s'il se produit une menace de rechute, le malade doit être immédiatement réintégré dans un asile ou quartier de sûreté par une nouvelle décision du tribunal, sauf les mesures provisoires et d'urgence que pourrait être appelée à prendre l'autorité administrative.

« La sortie des aliénés difficiles ou vicieux est soumise aux mêmes formalités.

« Tout malade soigné dans un asile ou quartier de sûreté peut être mis en liberté ou transféré dans un asile ordinaire, par une décision du tribunal, lorsque le médecin traitant certifie que ce malade est devenu inoffensif.

« Art. 38. — Avis de toutes les décisions de justice rendues en vertu des articles précédents sera donné au préfet du lieu de l'internement et copie lui sera transmise des rapports médico-légaux dont les malades auront fait l'objet.

DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC...

ANNÉE 1924

D. du 16 avril, modifiant le décret du 16 avril 1913 portant réorganisation de la justice en Afrique équatoriale française (*J. O.*, 2 mai).

D. du 6 mai, portant répression du vagabondage au Cameroun (*J. O.*, 8 juin) (*Suprà*, p. 419).

D. du 25 mai, mettant en vigueur pour une nouvelle année le régime de l'indigénat en Nouvelle-Calédonie (*J. O.*, 2 juin) (*Suprà*, p. 420).

D. du 22 mai, rendant exécutoire dans le territoire du Cameroun les lois et décrets promulgués en Afrique équatoriale française antérieurement au 1^{er} janv. 1924 (*J. O.*, 8 juin).

D. du 22 mai, rendant exécutoires dans les territoires du Togo les lois et décrets promulgués en Afrique occidentale française antérieurement au 1^{er} janv. 1924 (*J. O.*, 8 juin).

D. du 22 juin, réglant par des dispositions nouvelles l'art. 1^{er} du décret du 21 nov. 1893, modifié par le décret du 12 août 1904, sur la désignation des médecins-experts, et l'art. 1^{er} du décret du 3 mai 1897, relatif aux experts-médecins devant les tribunaux en Algérie (*J. O.*, 24 juin. — *Erratum J. O.*, 25 juin).

Aux termes du présent décret, dans les cours d'appel de province qui comprennent trois chambres au moins, la liste des médecins experts désignés est arrêtée, non plus en assemblée générale de toutes les chambres, mais en assemblée composée seulement des deux premières chambres de la cour (1).

D. du 8 juill., modifiant l'art. 11 du décret du 13 fév. 1908 sur le recrutement des magistrats (*J. O.*, 11 juill.).

D. du 11 juill., rendant applicable en Algérie la loi du 30 mai 1923 relative à la répression du délit d'embarquement clandestin à bord des navires de commerce (*J. O.*, 13 juill.).

D. du 30 juill., rapportant le décret du 2 janv. 1884 rendant applicable aux îles Saint-Pierre et Miquelon la loi du 17 juill. 1880 qui a abrogé dans la métropole le décret du 29 déc. 1851 (*J. O.*, 1^{er} août), sur les cafés, cabarets et débits de boissons.

Aux termes de la réglementation en vigueur, toute personne désirant ouvrir un café, cabaret ou débit de boissons n'était assujettie qu'à une déclaration faite à la mairie de la commune; le présent décret exige l'obtention préalable d'une permission de l'autorité administrative.

D. du 3 août, relatif au recrutement du personnel de la magistrature coloniale (*J. O.*, 15 août).

D. du 20 août, portant de 24 à 25 le nombre des postes de

juges suppléants rétribués effectués à l'Algérie et à la Tunisie (*J. O.*, 23 août).

D. du 24 août, portant application à l'Algérie des dispositions du décret du 7 sept. 1923, relatif au remboursement par les fraudeurs des frais de prélèvements et d'analyses (*J. O.*, 5 sept.).

D. du 10 sept., modifiant le décret du 19 mai 1919, sur l'organisation du service de la justice en Indo-Chine (*J. O.*, 14 sept.).

D. du 10 sept., modifiant les effectifs de la Sûreté générale (*J. O.*, 11 sept.). — *Suprà*, p. 557.

D. du 16 sept., portant réorganisation de l'interprétation judiciaire en Algérie (*J. O.*, 18 sept.).

D. du 16 sept., modifiant le 2^e paragraphe de l'art. 75 (ancien 68), du décret du 17 avril 1889, sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie (*J. O.*, 18 sept.).

C. du 23 sept., relative à la situation des marins qui ont bénéficié d'une suspension de poursuites ou d'une suspension de peine pour faits visés par le projet de loi d'amnistie (*J. O.*, 25 sept. 1924).

RENÉ JULLIEN.

(1) *Revue* 1922, p. 675 et suiv., *passim*.